Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-076

## PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

# Sommaire

**Direction départementale des territoires**

86-2017-07-25-002 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_690 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte d'été_mesures préventives) (9 pages) Page 5

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

86-2017-07-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées (5 pages) Page 15

**PREFECTURE**

86-2017-07-24-004 - ARRETE SOUVENIR DAVID GUIET et annexesdoc (16 pages) Page 21

**PREFECTURE de la VIENNE**

86-2017-05-18-011 - Arrêté 2017/CAB/257 du 18/05/2017 portant attribution de la médaille de la famille (2 pages) Page 38

86-2017-07-03-005 - Arrêté 2017/CAB/341 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LOISIRS VERANDA- 46bis avenue de la loge- 86440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages) Page 41

86-2017-07-03-006 - Arrêté 2017/CAB/342 du 03/07/2017- Installation d'un nouveau système vidéo-protégé (périmètre) -Les trois cités- Poitiers (4 pages) Page 46

86-2017-07-03-007 - Arrêté 2017/CAB/343 du 03/07/2017- Autorisation d'une nouvelle installation de vidéo-protection (périmètre)- Caserne Sous-lieutenant Fergeault- POITIERS (4 pages) Page 51

86-2017-07-03-008 - Arrêté 2017/CAB/344 du 03/07/2017- Autorisation d'une nouvelle installation de vidéo-protection (périmètre)- Caserne Sous-lieutenant Coustans- POITIERS (4 pages) Page 56

86-2017-07-03-009 - Arrêté 2017/CAB/345 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant MEZZO DI PASTA- 32 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS (4 pages) Page 61

86-2017-07-03-010 - Arrêté 2017/CAB/346 du 03/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- SEPHORA- 29 rue Gambetta- 86000 POITIERS (4 pages) Page 66

86-2017-07-03-011 - Arrêté 2017/CAB/347 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CREDIT COOPERATIF- 4 rue du Chaudron d'or- 86000 POITIERS (4 pages) Page 71

86-2017-07-04-017 - Arrêté 2017/CAB/348 du 04/07/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- HENNEQUIN MOTO- DAFY MOTO- 2 rue Bessie Coleman- ZAC des Montgorges- 86000 POITIERS (4 pages) Page 76

86-2017-07-04-018 - Arrêté 2017/CAB/349 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Pharmacie LACHEZE- CHARRIER- 47 rue Jean Mermoz- 86000 POITIERS (4 pages) Page 81

86-2017-07-04-019 - Arrêté 2017/CAB/350 du 04/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COLRII NAILS- SAS PROVALLIANCE- 250 avenue du 8 mai 1945- Centre commercial AUCHAN SUD- 86000 POITIERS (4 pages) Page 86
86-2017-07-04-020 - Arrêté 2017/CAB/351 du 04/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Pharmacie de la Demi-lune- 8 rue de la Demi-lune- Centre commercial INTERMARCHÉ- 86000 POITIERS (4 pages) Page 91
86-2017-07-04-021 - Arrêté 2017/CAB/352 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 2 place Leclerc- 86000 POITIERS (4 pages) Page 96
86-2017-07-05-007 - Arrêté 2017/CAB/353 du 05/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Agence RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM- 252 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages) Page 101
86-2017-07-05-008 - Arrêté 2017/CAB/354 du 05/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- ZARA n°3144- 4 rue Henri Oudin- Les Cordeliers- 86000 POITIERS (4 pages) Page 106
86-2017-07-05-009 - Arrêté 2017/CAB/355 du 05/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BOUCHERIE HUET BIARD- 1 rue Bessie Coleman- ZAC des Montgorges- 86000 POITIERS (4 pages) Page 111
86-2017-07-05-010 - Arrêté 2017/CAB/356 du 05/07/2017- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- PHARMACIE ROGIER- 1 rue de la vallée monnaie- 86000 POITIERS (4 pages) Page 116
86-2017-07-05-011 - Arrêté 2017/CAB/357 du 05/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- KDECO- 3 rue Bessie Coleman- 86000 POITIERS (4 pages) Page 121
86-2017-07-06-004 - Arrêté 2017/CAB/358 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- RUN & DUNK- 60bis avenue du 11 novembre- 86000 POITIERS (4 pages) Page 126
86-2017-07-06-005 - Arrêté 2017/CAB/359 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAVEURS EXOTIQUES- 1 rue de la vallée monnaie- 86000 POITIERS (4 pages) Page 131
86-2017-07-06-006 - Arrêté 2017/CAB/360 du 06/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LE POIS TOUT VERT- 14 route de la Saulaie- Zone commerciale Poitiers sud- 86000 POITIERS (4 pages) Page 136
86-2017-07-06-007 - Arrêté 2017/CAB/361 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS FJSM- LA TAVERNE DE MAITRE KANTER- 24 rue Carnot- 86000 POITIERS (4 pages) Page 141
86-2017-07-06-008 - Arrêté 2017/CAB/362 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL XAG- LE 16 CARNOT- 16 rue Carnot- 86000 POITIERS (4 pages) Page 146
86-2017-07-06-009 - Arrêté 2017/CAB/363 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS SORECA- PUB AU BUREAU- 13 rue Carnot- 86000 POITIERS (4 pages) Page 151

86-2017-07-06-010 - Arrêté 2017/CAB/364 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CALYBRAS SAUNA- 56 bd Pont Achard- 86000 POITIERS (4 pages) Page 156
86-2017-07-06-011 - Arrêté 2017/CAB/365 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS LES SAVEURS D'ALEP- 8 rue des Couronneries- 86000 POITIERS (4 pages) Page 161
86-2017-07-06-012 - Arrêté 2017/CAB/366 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CARSAT du centre-ouest- 2 allée des Anciennes serres- 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 166
86-2017-07-06-013 - Arrêté 2017/CAB/367 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BOULANGERIE PÂTISSERIE RIVET- 9 route de Poitiers- 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 171
86-2017-07-06-014 - Arrêté 2017/CAB/368 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL BIKE ZONE- 146 avenue des Hauts de Chaumes- 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 176
86-2017-07-10-028 - Arrêté 2017/CAB/380 du 10/07/2017 accordant la médaille régionale, départementale et communale- promotion du 14 juillet 2017 (8 pages) Page 181
86-2017-07-18-013 - Arrêté 2017/CAB/389 du 18/07/2017 accordant la médaille d'honneur agricole- promotion du 14 juillet 2017 (3 pages) Page 190
86-2017-06-28-013 - Arrêté n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne (8 pages) Page 194

**Sous préfecture de CHATELLERAULT**

86-2017-07-25-001 - arrêté n° 2017-SPC-52 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "les Foulées Vicquoises" sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe le 30 juillet 2017 (5 pages) Page 203

**Sous préfecture de MONTMORILLON**

86-2017-07-20-012 - Arrêté n° 2017/SPM/50 en date du 20 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "Les bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN (2 pages) Page 209

Direction départementale des territoires

86-2017-07-25-002

# Arrêté N°2017_DDT_SEB_690 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Alerte d'été_mesures préventives)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_690

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte d'été _ mesures préventives)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

**Vu** les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :**
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_683 en date du 20 juillet 2017

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

**ARTICLE 2 :**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau Restriction | Mesures particulières (voir Art.3) | Date d'entrée en application |
|---|---|---|---|---|
| **Charente-Amont** *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents* | Vindelle *Station La Côte* | **Alerte d'été** | **Taux hebdo 5 % max + Mesures préventives :** Tours d'eau sur 3 jours | 26/07/2017 |
| **Charente-Amont** *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière* | *Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière* | **Alerte renforcée d'été** | **Taux hebdo 5 % max** | 26/07/17 |

**Mesures de restriction :**

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

| TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM | | | |
|---|---|---|---|
| **Hors Alerte** | **Alerte Estivale** | **Alerte Renforcée** | **Coupure** |
| Suivant taux hebdomadaire notifié | Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière | Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière | Interdiction d'irrigation |

**ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

**ARTICLE 4 :**

Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

**ARTICLE 5 :**

**Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).**

**ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7**:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 25 juillet 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,**

La Chef du service
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE 1**

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 690

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :**

**Bonnardelière**

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

**Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents**

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

## ANNEXE 2

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 690

| CALENDRIER DES TOURS D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 26 JUILLET AU 02 AOUT 2017 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche | lundi | mardi | Groupe |
| | | | | | | | 1 |
| | | | | | | | 2 |
| | | | | | | | 3 |
| | | | | | | | 4 |
| | | | | | | | 5 |
| | | | | | | | 6 |
| | | | | | | | 7 |
| LEGENDE | autorisation d'irriguer | | | interdiction d'irriguer | | | |

TOUR D'EAU - **BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017**

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 1 | 16-SU-CAND-032 | 16 | ALLOUE |
| 1 | 16-SU-CAND-116 | 16 | ALLOUE |
| 1 | 1142 | 86 | ASNOIS |
| 1 | 965 | 86 | ASNOIS |
| 1 | 17 ; 1517 | 86 | CHARROUX |
| 1 | 598 | 86 | CHARROUX |
| 1 | 005 | 86 | CHARROUX |
| 1 | 728 ; 727 | 86 | CHARROUX |
| 1 | 874 ; 875 | 86 | CHARROUX |
| 1 | 1046 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 225 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 409 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 432 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 601 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 692 | 86 | CHATAIN |
| 1 | 16-SU-CAND-078 | 16 | LE LINDOIS |
| 1 | 16-SU-CAND-044 | 16 | LÉSIGNAC-DURAND |
| 1 | 16-SU-CAND-044 | 16 | LÉSIGNAC-DURAND |
| 1 | 16-SU-CAND-060 | 16 | MASSIGNAC |
| 1 | 16-SU-CAND-060 | 16 | MASSIGNAC |
| 1 | 16-SU-CAND-109 | 16 | MASSIGNAC |
| 1 | 16-SU-CAND-089 | 16 | PRESSIGNAC |
| 1 | 16-SU-CAND-124 | 16 | ROUMAZIÈRES-LOUBERT |
| 1 | 16-SU-CAND-058 | 16 | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| 1 | 16-SU-CAND-117 | 16 | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| 1 | 16-SU-CAND-117 | 16 | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| 1 | 16-SU-CAND-122 | 16 | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| 1 | 1152 | 86 | SAVIGNÉ |
| 1 | 155 | 86 | SAVIGNÉ |
| 1 | 223 | 86 | SAVIGNÉ |

**TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017**

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 2 | 16-SU-CAND-046 | 16 | CONDAC |
| 2 | 16-SU-CAND-062 | 16 | CONDAC |
| 2 | 16-SU-CAND-071 | 16 | CONDAC |
| 2 | 16-SU-CAND-077 | 16 | CONDAC |
| 2 | 16-SU-CAND-107 | 16 | CONDAC |
| 2 | 16-SU-CAND-111 | 16 | CONDAC |
| 2 | 1026 | 86 | CIVRAY |
| 2 | 570 | 86 | LIZANT |
| 2 | 1132 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 1138 ; 1139 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 174 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 34 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 35 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 406 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 773 | 86 | SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL |
| 2 | 16-SU-CAND-025 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-030 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-041 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-056 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-066 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-086 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-086 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-088 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-102 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-104 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 16-SU-CAND-108 | 16 | TAIZÉ-AIZIE |
| 2 | 10 | 86 | VOULÊME |
| 2 | 1252 | 86 | VOULÊME |
| 2 | 918 ; 919 | 86 | VOULÊME |
| 2 | 1546 | 86 | VOULÊME |

**TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017**

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 3 | 16-SU-CAND-015 | 16 | AUNAC-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-023 | 16 | BARRO |
| 3 | 16-SU-CAND-038 | 16 | BARRO |
| 3 | 16-SU-CAND-088 | 16 | BARRO |
| 3 | 16-SU-CAND-063 | 16 | BIOUSSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-006 | 16 | CHENON |
| 3 | 16-SU-CAND-008 | 16 | CHENON |
| 3 | 16-SU-CAND-009 | 16 | CHENON |
| 3 | 16-SU-CAND-089 | 16 | CHENON |
| 3 | 16-SU-CAND-112 | 16 | CHENON |
| 3 | 16-SU-CAND-009 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-043 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-073 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-073 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-073 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-100 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-120 | 16 | POURSAC |
| 3 | 16-SU-CAND-011 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-011 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-026 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-028 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-033 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-050 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-073 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| 3 | 16-SU-CAND-090 | 16 | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |

## TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 4 | 16-SU-CAND-083 | 16 | CELLETTES |
| 4 | 16-SU-CAND-091 | 16 | CELLETTES |
| 4 | 16-SU-CAND-101 | 16 | CELLETTES |
| 4 | 16-SU-CAND-008 | 16 | AUNAC-SUR-CHARENTE |
| 4 | 16-SU-CAND-008 | 16 | AUNAC-SUR-CHARENTE |
| 4 | 16-SU-CAND-085 | 16 | AUNAC-SUR-CHARENTE |
| 4 | 16-SU-CAND-036 | 16 | FONTCLAIREAU |
| 4 | 16-SU-CAND-036 | 16 | FONTCLAIREAU |
| 4 | 16-SU-CAND-036 | 16 | FONTCLAIREAU |
| 4 | 16-SU-CAND-019 | 16 | LICHÈRES |
| 4 | 16-SU-CAND-029 | 16 | LICHÈRES |
| 4 | 16-SU-CAND-003 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-003 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-003 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-003 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-046 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-054 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-095 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-096 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-097 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-108 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-115 | 16 | LUXÉ |
| 4 | 16-SU-CAND-074 | 16 | MANSLE |
| 4 | 16-SU-CAND-014 | 16 | MOUTON |
| 4 | 16-SU-CAND-020 | 16 | MOUTON |
| 4 | 16-SU-CAND-002 | 16 | MOUTONNEAU |
| 4 | 16-SU-CAND-049 | 16 | MOUTONNEAU |
| 4 | 16-SU-CAND-021 | 16 | PUYRÉAUX |
| 4 | 16-SU-CAND-007 | 16 | SAINT-GROUX |
| 4 | 16-SU-CAND-027 | 16 | SAINT-GROUX |
| 4 | 16-SU-CAND-037 | 16 | SAINT-GROUX |
| 4 | 16-SU-CAND-042 | 16 | SAINT-GROUX |

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 5 | 16-SU-CAND-012 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-031 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-031 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-051 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-065 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-086 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-075 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-075 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-079 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-079 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-079 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-079 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-113 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-118 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-118 | 16 | AMBÉRAC |
| 5 | 16-SU-CAND-004 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-054 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-103 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-110 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-110 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-110 | 16 | FOUQUEURE |
| 5 | 16-SU-CAND-015 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-035 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-035 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-070 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-098 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-121 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-125 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-125 | 16 | MARCILLAC-LANVILLE |
| 5 | 16-SU-CAND-052 | 16 | VILLOGNON |

**TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017**

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 6 | 16-SU-CAND-010 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-016 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-028 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-026 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-028 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-028 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-028 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-060 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-060 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-060 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-060 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-072 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-082 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-086 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-086 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-087 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-105 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-114 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-119 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-119 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-123 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-123 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-127 | 16 | GENAC-BIGNAC |
| 6 | 16-SU-CAND-016 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-039 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-047 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-047 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-060 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-065 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-065 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-098 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-098 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-098 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-098 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-099 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAND-103 | 16 | LA CHAPELLE |
| 6 | 16-SU-CAD-009 | 16 | MONTIGNAC-CHARENTE |
| 6 | 16-SU-CAND-084 | 16 | MONTIGNAC-CHARENTE |
| 6 | 16-SU-CAND-092 | 16 | MONTIGNAC-CHARENTE |
| 6 | 16-SU-CAND-093 | 16 | MONTIGNAC-CHARENTE |
| 6 | 16-SU-CAND-034 | 16 | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| 6 | 16-SU-CAND-034 | 16 | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| 6 | 16-SU-CAND-061 | 16 | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| 6 | 16-SU-CAND-076 | 16 | SAINT-AMANT-DE-BOIXE |
| 6 | 16-SU-CAND-076 | 16 | VOUHARTE |
| 6 | 16-SU-CAND-061 | 16 | VOUHARTE |
| 6 | 16-SU-CAND-118 | 16 | VOUHARTE |
| 6 | 16-SU-CAND-126 | 16 | SAINT-CYBARDEAUX |
| 6 | 16-SU-CAD-028 | 16 | VARS |
| 6 | 16-SU-CAD-001 | 16 | BALZAC |

**TOUR D'EAU - BASSIN DE CHARENTE AMONT - SEMAINE DU 19 au 26 JUILLET 2017**

| Groupes | CdPDE | Dept | CommunePointPrel |
|---|---|---|---|
| 7 | 16-SU-CAD-004 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-004 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-007 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-007 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-007 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-007 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-011 | 16 | BALZAC |
| 7 | 16-SU-CAD-012 | 16 | MARSAC |
| 7 | 16-SU-CAD-022 | 16 | MARSAC |
| 7 | 16-SU-CAD-023 | 16 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| 7 | 16-SU-CAD-023 | 16 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| 7 | 16-SU-CAD-025 | 16 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| 7 | 16-SU-CAD-025 | 16 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| 7 | 16-SU-CAD-026 | 16 | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| 7 | 16-SU-CAD-002 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-003 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-005 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-006 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-008 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-014 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-015 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-015 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-015 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-015 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-015 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-017 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-018 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-021 | 16 | VARS |
| 7 | 16-SU-CAD-013 | 16 | VINDELLE |
| 7 | 16-SU-CAD-013 | 16 | VINDELLE |
| 7 | 16-SU-CAD-020 | 16 | MARSAC |

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-07-21-001

# Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

# Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu la demande de modification en date du 28 avril 2017 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 juin 2017 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 5 au 28 Mai 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) contribue à l'avancée des connaissances entre autres en ce qui concerne l'une des catégories de « pressions » sur les Chiroptères (Epizooties) et qu'il existe un intérêt à faire évoluer le programme au vu des premiers constats réalisés et mieux connaître les incidences négatives éventuelles sur les populations ;

Considérant qu'il existe des besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères et que les projets collaboratifs présentés par le Laboratoire ECOFECT peuvent contribuer à cette problématique ;

Considérant que le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche apparaît utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

## ARRETE

***Article 1 :***

A l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:
« Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble des territoires des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche (ces départements appartenant à la région Auvergne Rhône-Alpes),

du Pas-de-Calais, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des régions Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites) sauf pour les espèces du genre *Pipistrellus* où les prélèvements de matériel biologique sur les spécimens sont limités aux éléments suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. »

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum, Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*, la capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut aussi donner lieu à la pose d'émetteurs (VHF et/ou GPS). »

4° A la deuxième phrase du sixième devenu septième alinéa, les mots:

« chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats » sont remplacés par les mots « chez Monsieur Jean-Baptiste PONS à Barie (33190) ainsi que par le Centre d'études biologiques de Chizé (Centre national de la recherche scientifique, 79360 Villiers en Bois). »

5° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le laboratoire ECOFECT et ces laboratoires partenaires assurent et garantissent la traçabilité de ces spécimens morts, parties de spécimens morts, produits et autres échantillons de matériel biologique ainsi que leur conservation le cas échéant. »

***Article 2 :***

A l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le deuxième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation initial, dans la demande de modification en date 28 avril 2017 (pages 20 à 28 notamment) du laboratoire ECOFECT, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et son annexe (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction); »

2° Le cinquième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec notamment divers groupes « chiroptères » des régions Auvergne Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ; »

3° Le sixième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de 7260 animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces 7260 spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls 4880 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour les animaux appartenant à l'espèce *Nyctalus lasiopterus*, les prélèvements de matériel biologique ne pourront concerner au maximum que 50 spécimens par an. Pour chaque année concernée, seuls 1000 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs). Tous territoires confondus, le nombre de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 10 par an pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum, Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*. Tous territoires

confondus et toutes espèces confondues, le nombre total de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 30 au maximum par an ; »

4° Le septième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de 550 par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. »

***Article 3 :***

A l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), de la DREAL Hauts-de-France (service eau et nature), de la DREAL Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité), de la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité), de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité)), de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature), de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025, service biodiversité, eau et patrimoine) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un bilan détaillé des activités, des résultats ainsi que le détail des procédures mises en œuvre afin de limiter les risques sur les individus et les populations étudiées depuis 2015 sera présenté fin 2020 par l'ensemble des partenaires (laboratoire ECOFECT, groupes «chiroptères » locaux...) impliqués dans les projets. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le rapport d'études sera également transmis à ces destinataires. »

***Article 4 :***

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

***Article 5:***

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés par les opérations.

Fait le 21 JUIL 2017

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

## Annexe 1: liste des personnes habilitées

| Groupes référents | Structures associées | Noms | Prénoms | Détails des zones géographiques départementales d'action | | | | | | | | | | | | | | | Prélèvements biologiques | | | | | Marquage | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nouvelle Aquitaine | Pays de la Loire | Hauts de France | Occitanie | | | | | PACA | Auvergne-Rhône-Alpes | | | | | | Peau | Poils | Fèces | Parasites | Prise de sang | Temporaire | Transpondeur |
| | | | | Tous départements | Tous départements | 62 | 48 | 30 | 34 | 11 | 66 | Tous départements | 03 | 63 | 15 | 43 | 42 | 07 | | | | | | | |
| ECOFECT | LBBE-UMR CNRS 5558 | Pons | Jean-Baptiste | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | LBBE-UMR CNRS 5558 | Pontier | Dominique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui |
| | CBGP-INRA | Charbonnel | Nathalie | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Nouvelle Aquitaine | A titre privé | Urcun | Jean-Paul | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | GCA | Roué | Sébastien | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | SEISE | Filippi-Codaccioni | Ondine | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | DSNE | Le Guen | Antony | X | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | Charente Nature | Dorfiac | Matthieu | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | NE17 | Jomat | Emilien | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | NE17 | Leuchtman | Maxime | X | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | CREN Poitou Chatentes | Allenou | Olivier | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| | GMHL | Jemin | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | GMHL | Vittier | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | GMHL | Barataud | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |

## Annexe 1: liste des personnes habilitées

| Groupes référents | Structures associées | Noms | Prénoms | Détails des zones géographiques départementales d'action | | | | | | | | | | | | | | | Prélèvements biologiques | | | | | Marquage | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nouvelle Aquitaine | Pays de la Loire | Hauts de France | Occitanie | | | | | PACA | Auvergne-Rhône-Alpes | | | | | | Peau | Poils | Fèces | Parasites | Prise de sang | Temporaire | Transpondeur |
| | | | | Tous départements | Tous départements | 62 | 48 | 30 | 34 | 11 | 66 | Tous départements | 03 | 63 | 15 | 43 | 42 | 07 | | | | | | | |
| Pays-de-la-Loire | LPO Anjou | Même-Lafond | Benjamin | | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | LPO Vendée | Varenne | François | | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | LPO Vendée | Sudraud | Julien | | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| Occitanie | GCLR | Carré | Blandine | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| | GCLR | Vinet | Olivier | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| | GCLR | Disca | Thierry | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| | GCLR | Allegrini | Benjamin | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| | GCLR | Bas | Yves | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| PACA | GCP | Cosson | Emmanuel | | | | | | | | | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| AURA | EXEN | Viélet | Charlène | X | | | | | | | | | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Hauts-de-France | CMNF | Dutilleul | Simon | | | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | CMNF | Cohez | Vincent | | | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |

# PREFECTURE

# 86-2017-07-24-004

# ARRETE SOUVENIR DAVID GUIET et annexesdoc

*arrete préfectoral 2ème édition "Souvenir David Guiet" le 30 juillet 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 315
en date du 24-7-2017
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 2ème édition Souvenir David GUIET »
organisée 30 juillet 2017

**La préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre de National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre CHANSIGAUD, président de l'association « Les Branques », en vue d'être autorisé à organiser le 30 juillet 2017, la course cycliste intitulée « **2ème édition Souvenir David GUIET**»;

**VU** l'accusé de réception du recommandé du 26 mai 2017, reçu par le comité départemental de la fédération fraçaise de cyclisme ;

**VU** l'arrêté n°2017/44 en date du 30 mai 2017 de la mairie d'Aslonnes réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté de la mairie des Roches-Prémarie-Andillé en date du 31 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation ;

**VU** l'arrêté de la mairie de la Villedieu du Clain du 2 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 138 en date du 13 juin 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve sur le territoire des communes de la Villedieu-du-Clain, Aslonnes et les Roches-Prémarie-Andillé ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 18 juillet 2017 ;

**VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 joint relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** :

La course cycliste intitulée **« 2ème édition Souvenir David GUIET** est autorisée à se dérouler le 30 juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc,sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Concernant la commune d'Aslonnes :
A l'occasion de la course cycliste, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits dans les deux sens de la chaussée selon l'itinéraire suivant :
- Carrefour D95/D88 vers Andillé.
La signalisation sera mise en place par les organisateurs de la course.
La circulation sera interdite dans le sens contraire de la Course.

Concernant la commune des Roches-Prémarie-Andillé :
La circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°1 d'Andillé à la Villedieu du clain, route de la Forge et route des Champs Pigeons, le dimanche 30 juillet 2017 de 15h00 à 19h00 en raison de la manifestation.
La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course.
Le stationnement sera interdit sur les routes empruntées par le circuit.

Concernant la commune de La Villedieu-du-Clain :
Le dimanche 30 juillet 2017, de 14h00 à 19H00, l'itinéraire de la course emprunte la traversée de la RD95 et de la route d'Andillé.
La circulation des véhicules légers sera autorisée uniquement dans le sens de la course sur la RD95, dans le sens d'Aslonnes – Laverré – Andillé - La Villedieu du Clain.
La circulation des véhicules est interdite en contre-sens sur l'itinéraire de la course.
Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la course.

Concernant le conseil départemental :
Le stationnement et la circulation seront interdits dans les deux sens sur la route départementale n°95 du PR 22.500 au PR 26.300 sur les communes d'Aslonnes et de la Villedieu-du-Clain et sur la route départementale n°88 du PR 11.000 au PR 12.600 sur les communes d'Aslonnes et des Roches-Prémarie-Andillé.
Une déviation de la circulation sera mise en place par l'organisateur.
Des signaleurs seront placés aux différents carrefours.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence d'un médecin, Monsieur Nicolas ROLLAND et d'un secouriste, Monsieur Matthieu BAILLARGEAU.

**ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 6** :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

**ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,**
**le secrétaire général,**

**Emile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe n° A : Signaleurs

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

K10

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance |
|---|---|---|
| MOREAU Coralie | 23/02/81 à Blois | N° 990341100062 // 01/09/1999 // BLOIS |
| ARDILLON Mickaël | 18/09/79 à Poitiers | N° 970986300406 // 05/02/1998 // POITIERS |
| BAILLARGEAU Matthieu | 05/11/1981 à Poitiers | N° 980586300236 // 28/04/2000 // POITIERS |
| BAILLARGEAU Julie | 11/04/1986 à Bressuire | N° 709772 00403 // 12/12/2011 // NIORT |
| DEVAUD Bernard | 22/01/1950 à RENAZE | N° 1588136887 // 22/03/1968 // 87 |
| CHANSIGAUD Pierre | 28/10/1976 à POITIERS | N° 9407863 00180 // 23/03/2009 // ORLEANS |
| CHANSIGAUD Stéphanie | 23/04/1979 à Poitiers | N° 9706863 00435 // 23/04/1998 // POITIERS |
| CHANSIGAUD Jean-Pierre | 15/05/1944 à MARSILLY | N° 1553406317 // 24/08/2011 // POITIERS |
| RENOU Claudette | 23/06/1949 à LE GUÉ DE VELLUIRE | N° 2590786917 // 02/04/2012 // POITIERS |
| BRAULT Pierre-Yves | 03/03/1975 à Poitiers | N° 9302863 00241 // 20/04/1993 // POITIERS |
| BRAULT Fabienne | 28/07/1976 à Tulle | N° 9208863 00126 // 29/10/2003 // 57 |
| BAILLARGEAU Antoine | 10/03/1987 à Poitiers | N° 0306863 00228 // 01/07/2005 // POITIERS. |
| DESROCHES Marjorie | 19/10/1987 à Poitiers | N° 0311863 00058 // 03/11/2005 // POITIERS |
| BAILLARGEAU Alain | 23/01/1956 à Poitiers | N° 023964374 86 // 11/10/1974 // POITIERS. |
| BAILLARGEAU Françoise | 27/07/1956 à Poitiers | N° 751286300706 // 03/05/2016 // POITIERS. |
| GUIET Martine | 09/04/1952 à Poitiers | N° 206972186 // 10/07/2003 // POITIERS |
| GUIET Isabelle | 27/06/1974 à Poitiers | N° 9510863 00369 // 09/07/1993 // POITIERS |
| BAILLARGEAU Maxime | 27/08/1988 à Poitiers | N° 0912863 00140 // 20/12/2011 // POITIERS |

| | | |
|---|---|---|
| CHANSIGAUD Eve | 10/06/1988 à Poitiers | N° : 040786300234 // 01/08/2012 // POITIERS |
| ROLLAND Nicolas | 27/06/1986 à ANNEMASSE | N° : 060217300402 // 20/11/2008 // POITIERS |
| CHANSIGAUD Léa | 29/05/1983 à MARMANDE | N° : 010286300584 // 15/02/2010 // POITIERS |
| TOURET Kévin | 12/10/1983 à NIORT | N° 011079200309 // 04/03/2002 // NIORT |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Je soussigné** (prénom, nom) : Rémi CHANSIGAUD
organisateur de la manifestation :
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Poitiers, le 29/05/2017

Signature

Annexe 2


Roches-Prémarie-Andillé
D741
D95A
Route d'Andillé
CIRCUIT
D95
La Villedieu-du-Clain
D741
D95
D31
D888
D95
Aslonnes
D88
D88
Iteuil
D95
Route de Port Lavérie
D4
Rue des Varennes
D4

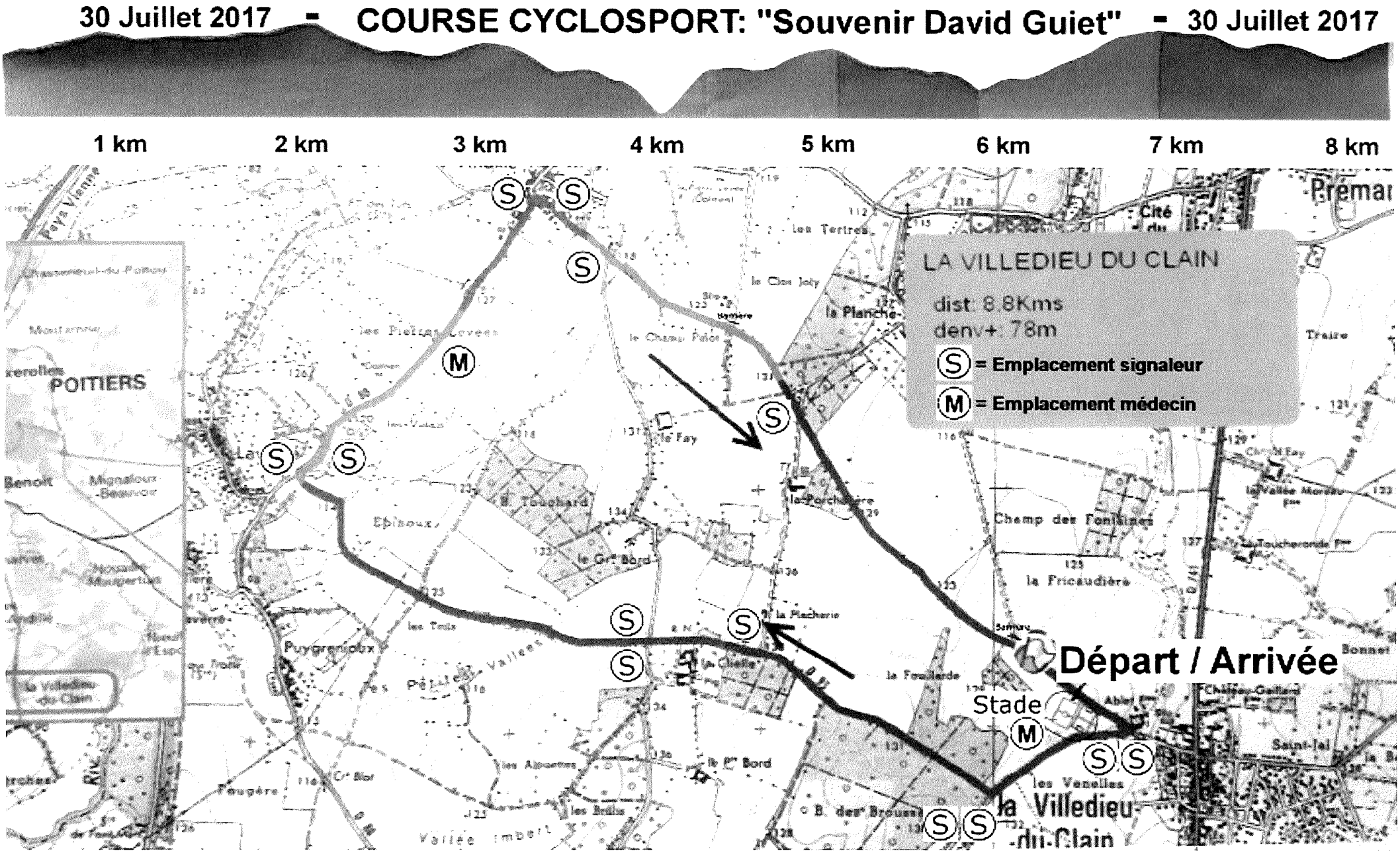
30 Juillet 2017 - COURSE CYCLOSPORT: "Souvenir David Guiet" - 30 Juillet 2017
1 km
2 km
3 km
4 km
5 km
6 km
7 km
8 km
LA VILLEDIEU DU CLAIN
dist: 8.8Kms
denv+: 78m
S = Emplacement signaleur
M = Emplacement médecin
Départ / Arrivée
Stade
POITIERS

Sens circuit
Vers la Villedieu-du-Clain
La Pierre Levée
Chemin de la Blotte
D88
Andillé
Route des Champs Pigeons
Sens circuit
Chemin du Gué de l'Isle
D88
Sens circuit
Route de la Forge
Sens circuit
D88
D95
D88
Google

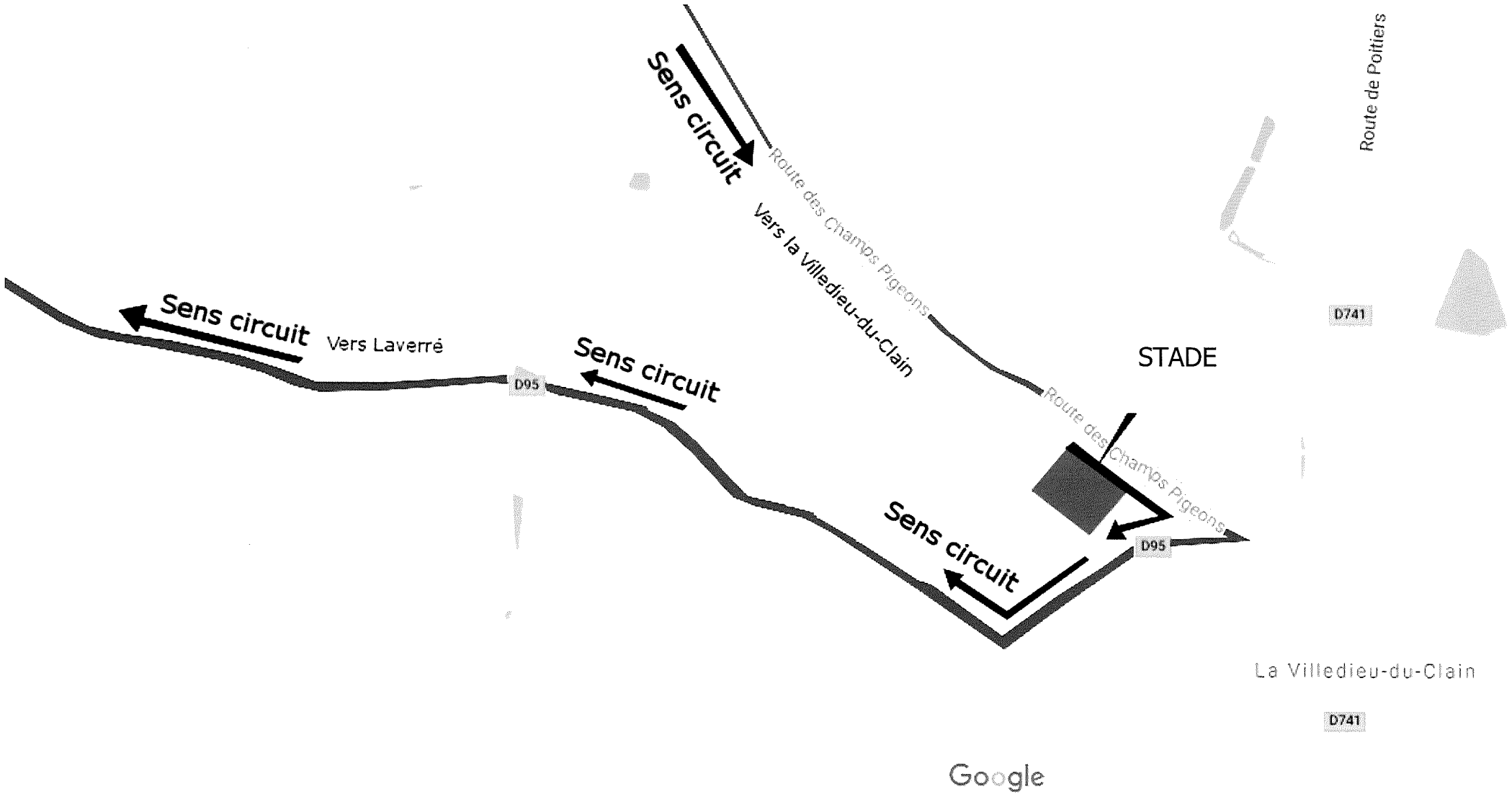
Sens circuit
Route des Champs Pigeons
Vers la Villedieu-du-Clain
Route de Poitiers
D741
Sens circuit
Vers Laverré
D95
Sens circuit
STADE
Route des Champs Pigeons
Sens circuit
D95
La Villedieu-du-Clain
D741
Google

Annexe 3

# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS
## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

### Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

### Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-18-011

# Arrêté 2017/CAB/257 du 18/05/2017 portant attribution de la médaille de la famille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Arrêté n° 2017/CAB/257**

**en date du 18 mai 2017**

**portant attribution de la médaille de la famille**

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;

Vu le Décret n° 2001-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 et les articles D 215-7, D. 215-8, D 215-10, D.215-12 et D.215-13 du code de l'action Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à a médaille de la famille, et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015 – art.8

Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne ;

A l'occasion de la Fête des Mères et des Pères ;

**Arrête** :

**Article 1er:**

La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

*M. Christophe AMYOT, domicilié 79 avenue de Saumur – 86170 BLASLAY*

*M. Jean-Pierre BOUCHET, domicilié 15 rue de la Basse Vallée – 86220 INGRANDES*

*Mme Marie CHAVANON, domiciliée 6 b rue du Général Berton – 86000 POITIERS*

*Mme Ginette DELAGE, née REMBLIERE, domiciliée 27 cité des Peupliers – 86180 BUXEROLLES*

*Mme Nadia DJATAOU, née LOUCHENE, domiciliée 13 rue de la Chesnaie – 86360 MONTAMISE*

*Mme Michèle GALLIEN, née REAU, 10 rue du Pavillon – 86300 CHAUVIGNY*

*Mme Thérèse GILBERT, née GILLET, domiciliée à Malicorne – 86100 ANTRAN*

*Mme Isabelle GRIFFON, née TILLOY, domiciliée 11 place du 8 Mai 1945 – 86280 SAINT BENOIT*

*Mme Marie-Thérèse HAMOIR, née CLISSON, domiciliée à La Girardière - 86100 ANTRAN*

*Mme Angélique LEBAS, née LORIOUX, domiciliée 29 rue Albert Camus - 86180 BUXEROLLES*

*Mme Francine MALINGE, née GELIN, domiciliée 14 rue de Terragère - Ruffigny - 86240 ITEUIL*

*Mme Valérie N'DIAYE, née GALLOT, domiciliée 7 rue du Val – 86180 BUXEROLLES*

*Mme Juliette QUILLET, née MOREAU, domiciliée 36 boulevard du Pont Joubert - 86000 POITIERS*

*Mme Françoise THOREAUX, née NEAU, domiciliée 15 rue de la Terrère – 86480 ROUILLE*

*Mme Gisèle TRILLAUD, née PETE, domiciliée 26 rue des Rosiers – 86460 AVAILLES-LIMOUZINE*

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Ministre des Solidarités et de la Santé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 18 mai 2017

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-005

# Arrêté 2017/CAB/341 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LOISIRS VERANDA- 46bis avenue de la loge- 86440 MIGNÉ-AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

N° 2009/0426

Arrêté 2017/CAB/341 en date du 03/07/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de Loisirs Véranda 46bis avenue de la Loge 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/83 du 08/06/2010 du 08 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier ELION, président de Loisirs Véranda 46bis avenue de la Loge à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 1er juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Olivier ELION est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Loisirs Véranda 46bis avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES

Ce dispositif est constitué de :

**4** caméras intérieures et **5** caméras extérieures

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier ELION, Loisirs Véranda 46bis avenue de la Loge 86440 MIGNE AUXANCES**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier ELION, président de Loisirs Véranda 46 avenue de la Loge à MIGNÉ - AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ - AUXANCES.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

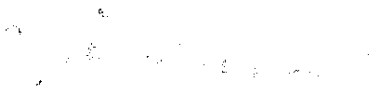

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-006

# Arrêté 2017/CAB/342 du 03/07/2017- Installation d'un nouveau système vidéo-protégé (périmètre) -Les trois cités- Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2017/0141**

Arrêté 2017/CAB/342 en date du 03 juillet 2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la ville de POITIERS *(Les Trois cités)*

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS, pour un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

5 au 13 avenue Rhin et Danube 86000 POITIERS
131 au 129 rue du Faubourg saint Cyprien 86000 POITIERS
19 au 11 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS
1 au 3 rue des Gravières 86000 POITIERS
1 au 7 rue du Clos Gaultier 86000 POITIERS
2 au 8 rue de la Sablette 86000 POITIERS.

**VU** le récépissé en date du 1er juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain CLAEYS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus à POITIERS.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur BROSSARD Yohann, correspondant informatique et libertés, Mairie de Poitiers 15 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.**

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection.

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 –Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, maire de la ville de POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-007

# Arrêté 2017/CAB/343 du 03/07/2017- Autorisation d'une nouvelle installation de vidéo-protection (périmètre)- Caserne Sous-lieutenant Fergeault- POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n° 2017/0146

Arrêté n° 2017/CAB/343 en date du 03 juillet 2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé pour la Gendarmerie Nationale sur le site de la caserne sous-lieutenant Fergeault à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne pour la caserne sous-lieutenant Fergeault en vue d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 rue du petit Polygone 86000 POITIERS
- 40 rue du petit Polygone 86000 POITIERS
- 38 boulevard du Lieutenant –colonel Barthal 86000 POITIERS

**VU** le récépissé en date du 02/06/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 27 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus caserne sous-lieutenant Fergeault à POITIERS.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**
**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du commandant de compagnie de gendarmerie de Poitiers, 1 rue du petit polygone 86000 POITIERS.**

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Préventions des actes terroristes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 –Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéoprotection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne pour la Caserne sous-lieutenant Fergeault à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-008

# Arrêté 2017/CAB/344 du 03/07/2017- Autorisation d'une nouvelle installation de vidéo-protection (périmètre)- Caserne Sous-lieutenant Coustans- POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2017/0147**

Arrêté n° 2017/CAB/344 en date du 03 juillet 2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé pour la Gendarmerie Nationale, Caserne Sous-lieutenant Coustans à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L ;613-13 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le général commandant adjoint de la région gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne pour la caserne sous-lieutenant Coustans en vue de l'installation d'un système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 8 rue Logerot 86000 POITIERS
- 14 rue Lieutenant-colonel Biraud 86000 POITIERS.

**VU** le récépissé en date du 02/06/2017 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Général commandant adjoint de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement départemental de la Vienne est autorisé a installer un système de vidéo-protection sur le site d'un périmètre vidéo-protégé délimité ci-dessus caserne Sous-lieutenant Coustans à POITIERS

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**
**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de l'officier sécurité publique, bureau sécurité publique partenariat, 8 rue Logerot à POITIERS.**

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du sytème de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarées à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Général commandant adjoint de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, pour la caserne Sous-lieutenant Coustans, 8 rue Logerot à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-009

# Arrêté 2017/CAB/345 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Restaurant MEZZO DI PASTA- 32 rue des Grandes écoles- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

N°2011/0131

Arrêté 2017/CAB/345 en date du 03/07/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JAS – Restaurant MEZZO DI PASTA 32 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/283 en date du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LE BIAVANT gérant de la SARL JAS - Restaurant MEZZO DI PASTA 32 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas LE BIAVANT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SARL JAS - MEZZO DI PASTA 32 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas LE BIAVANT, SARL JAS - MEZZO DI PASTA 32 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 14 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas LE BIAVANT, gérant de la SARL JAS - Restaurant MEZZO DI PASTA et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La Préfète,

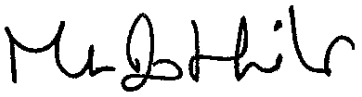

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-010

# Arrêté 2017/CAB/346 du 03/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- SEPHORA- 29 rue Gambetta- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2015/0036

Arrêté 2017/CAB/346 en date du 03/07/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la parfumerie SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur SAMUEL EDON, directeur sécurité Europe SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY SUR SEINE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/127 sur le site de la parfumerie SEPHORA sise 29 rue Gambetta à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 13 mai 2020 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY SUR SEINE, pour sa parfumerie sise 29 rue Gambetta 86000 POITIERS.**

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-03-011

# Arrêté 2017/CAB/347 du 03/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CREDIT COOPERATIF- 4 rue du Chaudron d'or- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

N° 2013/0007

Arrêté 2017/CAB/347 en date du 03 juillet 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence CRÉDIT COOPÉRATIF 4 rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/64 en date du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DUFERMONT responsable sécurité du CRÉDIT COOPÉRATIF, 12 boulevard PESARO 92000 NANTERRE ;

VU le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric DUFERMONT, responsable sécurité du CRÉDIT COOPÉRATIF, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence CRÉDIT COOPÉRATIF 4 rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric DUFERMONT responsable sécurité du CREDIT COOPERATIF, 12 boulevard PESARO 92000 NANTERRE pour l'agence sise 4 rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric DUFERMONT responsable sécurité du CREDIT COOPÉRATIF, 12 boulevard PESARO 92000 NANTERRE, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 03 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-017

# Arrêté 2017/CAB/348 du 04/07/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- HENNEQUIN MOTO- DAFY MOTO- 2 rue Bessie Coleman- ZAC des Montgorges- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0103

Arrêté 2017/CAB/348 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de HENNEQUIN MOTO - DAFY MOTO 2 rue Bessie Coleman ZAC des Montgorges 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien HENNEQUIN, gérant de HENNEQUIN MOTO - DAFY MOTO, 2 rue Bessie Coleman ZAC des Montgorges à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien HENNEQUIN, gérant de HENNEQUIN MOTO - DAFY MOTO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Bessie Coleman ZAC des Montgorges à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sébastien HENNEQUIN, gérant de HENNEQUIN MOTO - DAFY MOTO 2 rue Bessie Coleman ZAC des Montgorges à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre le vol ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien HENNEQUIN, 2 rue Bessie Coleman ZAC des Montgorges à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-018

# Arrêté 2017/CAB/349 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Pharmacie LACHEZE-CHARRIER- 47 rue Jean Mermoz- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2009/0476

Arrêté 2017/CAB/349 en date du 04/07/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la PHARMACIE LACHEZE-CHARRIER 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/82 du 08 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Adeline CHARRIER, pharmacienne, pour son officine sise 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Adeline CHARRIER est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site PHARMACIE LACHEZE-CHARRIER 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Adeline CHARRIER, PHARMACIE LACHEZE-CHARRIER 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Adeline CHARRIER, 47 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-019

# Arrêté 2017/CAB/350 du 04/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- COLRII NAILS- SAS PROVALLIANCE- 250 avenue du 8 mai 1945- Centre commercial AUCHAN SUD- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0177

Arrêté 2017/CAB/350 en date du 04/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de COLORII NAILS - SAS PROVALLIANCE 250 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial AUCHAN Sud 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie NOWICKI-CAUCHOIS responsable maintenance succursales de COLORII NAILS - SAS PROVALLIANCE, 133 rue du Faubourg St Honoré 75008 PARIS;

Vu le récépissé en date du 07 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie NOWICKI-CAUCHOIS, responsable maintenance succursales, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 250 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial AUCHAN Sud à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sandrine DUCROCQ, coordinatrice de L'onglerie COLORII NAILS SAS PROVALLIANCE 250 avenue du 8 mai 1945 - Centre commercial AUCHAN à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Stéphanie NOWICKI-CAUCHOIS, responsable maintenance succursales de COLORII NAILS SAS PROVALLIANCE, 133 rue du Faubourg St Honoré 75008 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-020

# Arrêté 2017/CAB/351 du 04/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Pharmacie de la Demi-lune- 8 rue de la Demi-lune- Centre commercial INTERMARCHÉ- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0124

Arrêté 2017/CAB/351 en date du 04/07/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de la Demi-Lune 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE pharmacienne titulaire de la Pharmacie de la Demi-Lune, 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, pharmacienne titulaire de la Pharmacie de la Demi-Lune, est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/310 sur le site de son officine située 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 29 juin 2021 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, Pharmacie de la Demi-Lune 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché 86000 POITIERS.**

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Marie JUST épouse DEFRÉTIÈRE, Pharmacie de la Demi-Lune 8 rue de la Demi-Lune - Centre commercial Intermarché à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-04-021

# Arrêté 2017/CAB/352 du 04/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 2 place Leclerc- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2009/0104

Arrêté 2017/CAB/352 en date du 04/07/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 place Maréchal Leclerc 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/069 du 29 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX ;

VU le récépissé en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence sise 2 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **11** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence située 2 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 04 juillet 2017,
La Préfète,

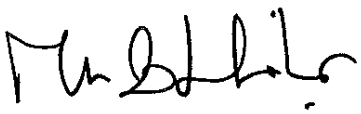

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-007

# Arrêté 2017/CAB/353 du 05/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Agence RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM- 252 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2013/0092

Arrêté 2017/CAB/353 en date du 05/07/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de l'agence du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM avenue du 8 mai 1945 à POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

**VU** la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du réseau CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole 92366 MEUDON–la-FORET, pour son agence sis 252 avenue du 8 mai 1945 C/C porte sud 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 05/05/2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du réseau CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole 92366 MEUDON–la-FORET est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/243 sur le site de son agence sis 252 avenue du 8 mai 1945 C/C porte sud à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 04 octobre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité, de Monsieur LE MILBEAU Bruno, responsable multiservice du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole 92366 MEUDON–la-FORET, pour son agence du centre commercial CC Porte sud 252 AV 8 mai 1945 86000 POITIERS.**

**ARTICLE 2** : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5** : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du réseau CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole 92366 MEUDON–la-FORET et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-008

# Arrêté 2017/CAB/354 du 05/07/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- ZARA n°3144- 4 rue Henri Oudin- Les Cordeliers- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/354 en date du 05 juillet 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin ZARA n° 3144 sis 4 rue Henri Oudin Centre commercial Les Cordeliers 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/116 du 14 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du magasin ZARA n° 3144, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, pour son magasin sis 4 rue Henri Oudin, centre commercial Les Cordeliers à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du magasin ZARA n° 3144, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Magasin ZARA N° 3144 4 rue Henri Oudin C.C Les Cordeliers 86000 POITIERS

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur ROUVRAIS Yannick, directeur sécurité du magasin ZARA n° 3144, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, pour son magasin ZARA N° 3144, 4 rue Henri Oudin C.C Les Cordeliers 86000 POITIERS**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du magasin ZARA n° 3144, 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-009

# Arrêté 2017/CAB/355 du 05/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BOUCHERIE HUET BIARD- 1 rue Bessie Coleman- ZAC des Montgorges- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0108

Arrêté 2017/CAB/355 en date du 05/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BOUCHERIE HUET BIARD 1 rue Bessie Coleman Zac des Montgorges 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Samuel COLIN, gérant de la BOUCHERIE HUET BIARD situé 1 rue Béssie Coleman - Zac des Montgorges à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Samuel COLIN, gérant de la BOUCHERIE HUET BIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue Bessie Coleman - Zac des Montgorges à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Samuel COLIN, gérant de la BOUCHERIE HUET BIARD 1 rue Bessie Coleman - Zac des Montgorges à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Samuel COLIN, gérant de la BOUCHERIE HUET BIARD, 1 rue Bessie Coleman - Zac des Montgorges à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-010

# Arrêté 2017/CAB/356 du 05/07/2017- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- PHARMACIE ROGIER- 1 rue de la vallée monnaie- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0109

Arrêté 2017/CAB/356 en date du 05/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la PHARMACIE ROGIER 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise ROGIER, pharmacien titulaire de la pharmacie ROGIER, 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Françoise ROGIER, pharmacien titulaire est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Françoise ROGIER, pharmacien titulaire de la PHARMACIE ROGIER 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Françoise ROGIER, pharmacien titulaire de la PHARMACIE ROGIER, 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-05-011

# Arrêté 2017/CAB/357 du 05/07/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- KDECO- 3 rue Bessie Coleman- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0130

Arrêté 2017/CAB/357 en date du 05/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de KDECO 3 rue Bessie Coleman 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume FOURNET, gérant de KDECO, 3 rue Bessie Coleman à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 05 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume FOURNET, gérant de KDECO est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Bessie Coleman à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Guillaume FOURNET, gérant de KDECO 3 rue Bessie Coleman à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guillaume FOURNET, gérant de KDECO, 3 rue Bessie Coleman à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 05 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-004

# Arrêté 2017/CAB/358 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- RUN & DUNK- 60bis avenue du 11 novembre- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0125

Arrêté 2017/CAB/358 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL RUN & DUNK 60Bis avenue du 11 novembre 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Éric PINGUIN, gérant de la SARL RUN & DUNK, 60Bis avenue du 11 novembre à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Éric PINGUIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 60Bis avenue du 11 novembre à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Éric PINGUIN, SARL RUN & DUNK 60Bis avenue du 11 novembre à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Éric PINGUIN, gérant de la SARL RUN & DUNK, 60Bis avenue du 11 novembre à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-005

# Arrêté 2017/CAB/359 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAVEURS EXOTIQUES- 1 rue de la vallée monnaie- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0107

Arrêté 2017/CAB/359 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAVEURS EXOTIQUES 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ,

Vu la demande présentée par Monsieur Brice Davy NZOSSI ELECKA, gérant de SAVEURS EXOTIQUES, 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Brice Davy NZOSSI ELECKA, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue de la Vallée Monnaie à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Brice Davy NZOSSI ELECKA, gérant de SAVEURS EXOTIQUES 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Brice Davy NZOSSI ELECKA, gérant de SAVEURS EXOTIQUES à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-006

# Arrêté 2017/CAB/360 du 06/07/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- LE POIS TOUT VERT- 14 route de la Saulaie- Zone commerciale Poitiers sud- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20130008

Arrêté 2017/CAB/360 en date du 06/07/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site du magasin LE POIS TOUT VERT 14 route de la Saulaie – zone commerciale Poitiers sud 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante du magasin LE POIS TOUT VERT, 14 route de la Saulaie – Zone commerciale Poitiers sud 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 18 mai 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Madame Séverine LEBRETON, gérante du magasin LE POIS TOUT VERT, est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/63 du 26/02/2013 sur le site de son magasin LE POIS TOUT VERT à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 26 février 2018 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Madame Séverine LEBRETON, gérante du magasin LE POIS TOUT VERT, 14 route de la Saulaie Zone commerciale Poitiers Sud 86000 POITIERS.**

**ARTICLE 2** : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage) ;

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5** : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante du magasin LE POIS TOUT VERT 14 route de la Saulaie – Zone commerciale Poitiers sud à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-007

# Arrêté 2017/CAB/361 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS FJSM- LA TAVERNE DE MAITRE KANTER- 24 rue Carnot- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0134

Arrêté 2017/CAB/361 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER 24 rue Carnot 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER, 24 rue Carnot 86000 POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 24 rue Carnot à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la, SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER, 24 rue Carnot à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la , SAS FJSM - LA TAVERNE DE MAITRE KANTER, 24 rue Carnot à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-008

# Arrêté 2017/CAB/362 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL XAG- LE 16 CARNOT- 16 rue Carnot- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0133

Arrêté 2017/CAB/362 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL XAG - Le 16 CARNOT, 16 rue Carnot 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier DENIS, gérant de la SARL XAG – Le 16 Carnot, 16 rue Carnot à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Xavier DENIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 16 rue Carnot à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier DENIS, gérant de la SARL XAG - Le 16 CARNOT, 16 rue Carnot à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Xavier DENIS, 16 rue Carnot à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-009

# Arrêté 2017/CAB/363 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS SORECA- PUB AU BUREAU- 13 rue Carnot- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0135

Arrêté 2017/CAB/363 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS SORECA - PUB AU BUREAU 13 rue Carnot 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS SORECA – PUB AU BUREAU, 13 rue Carnot à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS SORECA – PUB AU BUREAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 13 rue Carnot 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS SORECA – PUB AU BUREAU, 13 rue Carnot à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Emmanuel FERNANDES, gérant de la SAS SORECA – PUB AU BUREAU, 13 rue Carnot à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-010

# Arrêté 2017/CAB/364 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CALYBRAS SAUNA- 56 bd Pont Achard- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0110

Arrêté 2017/CAB/364 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de CALYBRAS SAUNA 56 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique JONDEAU, gérant de CALYBRAS SAUNA, 56 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique JONDEAU, gérant de CALYBRAS SAUNA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 56 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique JONDEAU, gérant de CALYBRAS SAUNA 56 boulevard Pont Achard à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique JONDEAU, gérant de CALYBRAS SAUNA, 56 boulevard Pont Achard à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-011

# Arrêté 2017/CAB/365 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS LES SAVEURS D'ALEP- 8 rue des Couronneries- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2014/0197

Arrêté 2017/CAB/365 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAS LES SAVEURS D'ALEP 8 rue des Couronneries 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Amir MISTRIH, président de la société SAS LES SAVEURS D'ALEP, 8 rue des Couronneries à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Amir MISTRIH, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 rue des Couronneries à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Amir MISTRIH, président de la société SAS LES SAVEURS D'ALEP 8 rue des Couronneries à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Amir MISTRIH, 8 rue des Couronneries à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 juillet 2017
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-012

# Arrêté 2017/CAB/366 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CARSAT du centre-ouest- 2 allée des Anciennes serres- 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0100

Arrêté 2017/CAB/366 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CARSAT du Centre Ouest 02 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Martine FRANÇOIS, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail Centre Ouest (CARSAT), 37 avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES Cedex, pour son antenne, 02 allée des Anciennes Serres à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Martine FRANÇOIS, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail Centre Ouest (CARSAT) est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 02 allée des Anciennes Serres à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Loïc MACHEFER, correspondant informatique et libertés pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail Centre Ouest (CARSAT) pour son agence sise 02 allée des Anciennes Serres à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Martine FRANÇOIS, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail Centre Ouest (CARSAT) 02 allée des Anciennes Serres à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 06 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-013

# Arrêté 2017/CAB/367 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- BOULANGERIE PÂTISSERIE RIVET- 9 route de Poitiers- 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0019

Arrêté 2017/CAB/367 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BOULANGERIE PATISSERIE RIVET 9 route de Poitiers 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier RIVET, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE RIVET, 9 route de Poitiers à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Xavier RIVET, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE RIVET est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 9 route de Poitiers à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 1caméra intérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier RIVET, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE RIVET, 9 route de Poitiers à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Xavier RIVET, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE RIVET, 9 route de Poitiers à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 06 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-06-014

# Arrêté 2017/CAB/368 du 06/07/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL BIKE ZONE- 146 avenue des Hauts de Chaumes- 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0139

Arrêté 2017/CAB/368 en date du 06/07/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIKE ZONE 146 avenue des Hauts de Chaumes 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Félix WETZEL, gérant de la SARL BIKE ZONE, 146 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Félix WETZEL, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 146 avenue des Hauts de Chaumes à 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Félix WETZEL, gérant de la SARL BIKE ZONE 146 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante, :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Félix WETZEL, 146 avenue des Hauts de Chaumes à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT-BENOIT.

Poitiers, le 06 juillet 2017,
La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-10-028

# Arrêté 2017/CAB/380 du 10/07/2017 accordant la médaille régionale, départementale et communale- promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ N°2017/CAB/380**
**en date du 10 juillet 2017**

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**
**promotion du 14 juillet 2017**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

---

**ARRÊTE**

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

**Médaille ARGENT**

- **Monsieur FONTENEAU Alain**
  Adjoint au maire de VOULÊME

- **Monsieur GABORIEAU Guy**
  Conseiller municipal de GENOUILLÉ

- **Monsieur LABERGÈRE Michel**
  Conseiller municipal de GENOUILLÉ

- **Madame LHÉRAUD Monique**
  Adjoint au maire de GENOUILLÉ

- **Monsieur MORIN Jacques**
  Adjoint au maire de GENOUILLÉ

- **Madame NEVEUX Blandine**
  Conseiller municipal de VOULÊME

**Médaille VERMEIL**

- **Monsieur BEAUDIN Claude**
  Adjoint au maire de VOULÊME

**Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

**Médaille ARGENT**

- **Madame AMETTE Katia**
  Attaché territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame ARTIGANAVE Noëla**
  Adjoint technique 2e classe, S.I.V.O.S. de LAVOUX

- **Madame AUBERT Sylvie**
  Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur AUDOUIN Christophe**
  Adjoint administratif territorial principal de 2e classe, MAIRIE de INGRANDES SUR VIENNE

- **Monsieur BARBIER Yohanne**
  Ouvrier principal 2e classe, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BARBOTIN Michelle**
  Rédacteur principal 2e classe, MAIRIE de MONTS SUR GUESNES
  demeurant à MONTS SUR GUESNES

- **Madame BELLAMY Maria**
  Sage femme des hôpitaux 1er grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur BERNAL Olivier**
  Rédacteur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame BLANCHET Karine**
  Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur BOJANOWSKI David**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de AVANTON

- **Madame BOUIGES Aude**
  Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT de POITIERS

- **Madame BOUTET Fabienne**
  Agent social de 1re classe, E.H.P.A.D. de PLEUMARTIN

- **Madame BRAULT Linda**
  Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame CHARTIER Stéphanie**
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur CHASSEPORT Laurent**
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame CHAUVEAU Sylvie**
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame CHEVALIER Séverine**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame COLLET Sandrine**
Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur CORNUAU Christophe**
Adjoint technique territorial principal 2e classe, MAIRIE de LA CHAPELLE MONTREUIL

- **Monsieur CORREIA Arlindo**
Adjoint technique principal 1re classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de BRESSUIRE

- **Monsieur DALBY Sébastien**
Agent de maîtrise, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Madame DEBARRE Martine**
Agent social de 2e classe, E.H.P.A.D. de PLEUMARTIN

- **Madame DELAGE Véronique**
Adjoint administratif territorial principal 2e classe, MAIRIE de LA CHAPELLE MONTREUIL

- **Madame DUBOIS Nathalie**
Agent territorial de service des écoles maternelles principal de 2e classe, MAIRIE de AVANTON

- **Madame DUQUERROIR Eliane**
Adjoint technique territorial principal 2e classe, MAIRIE de GENOUILLÉ

- **Monsieur ENGEAMMES Eric**
Adjoint technique territorial principal 1re classe, MAIRIE de COLOMBIERS

- **Madame FAULCON Isabelle**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame FRADET Marie-Madeleine**
Agent territorial de service des écoles maternelles en retraite, MAIRIE de LA CHAPELLE MONTREUIL

- **Madame GAUDIN Marie-Claude**
Agent territorial de service des écoles maternelles principal 2e classe, MAIRIE de JAUNAY MARIGNY

- **Madame GAUTHIER Dominique**
Adjoint administratif territorial, EAUX DE VIENNE SIVEER de POITIERS

- **Madame GAVALET Brigitte**
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame GIRARD Marina**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur GLAIN Joël**
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame GOURDON Evelyne**
Adjoint administratif principal de 1re classe, MAIRIE de MIREBEAU

- **Madame GRÈVE Laurence**
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur GUÉDON Philippe**
Adjoint technique principal 1re classe, MAIRIE de CIVRAY

- **Madame HEDIN Marie-Pascale**
Rédacteur principal 2e classe, MAIRIE de ASLONNES

- **Madame LANCELIN Sylvie**
Adjoint d'animation principale 2e classe, MAIRIE de LE PLESSIS ROBINSON

- **Madame LEFEBVRE Fabienne**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame LIVET Fabienne**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame MARCELIN Barbara**
Sage femme des hôpitaux 1er grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame MARMIN Valérie**
Attaché territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame MESCHAIN Valérie**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur MORIN Dominique**
Adjoint technique territorial, MAIRIE de GENOUILLÉ

- **Madame MORON Christine**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame NAUDIN Séverine**
Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame PANNEAU Martine**
Agent territorial de service des écoles maternelles principal de 2e classe, MAIRIE de AVANTON

- **Madame PAUMARD Chrystelle**
Rédacteur, MAIRIE de GENÇAY

- **Madame PÉROCHON Séverine**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame PERRIN Sophie**
Assistante médico-administrative de classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame PICOSSON Eveline**
Adjoint technique territorial principal 2e classe, MAIRIE de ASLONNES

- **Madame PILLOT Marie-Christine**
  Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame PRIOU Françoise**
  Attaché territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame RENAUDON Colette**
  Adjoint technique, MAIRIE de BLANZAY

- **Monsieur RICARD Emmanuel**
  Ouvrier principal 2e classe, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame ROY Aline**
  Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame ROY Claudine**
  Aide soignante, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame SABOURIN Marie-France**
  Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame SCHNEIDER Josiane**
  Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur SUREAU Gilles**
  Agent technique territorial principal, MAIRIE de CIVRAY

- **Madame THIBAULT Catherine**
  Rédacteur principal 1re classe, MAIRIE de ANCHÉ

- **Madame THOURY Murielle**
  Infirmière 2e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame TOURENNE Christelle**
  Manipulatrice électro-radiologie classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame TROUILLON Marie-Françoise**
  Adjoint technique territorial de 2e classe, MAIRIE de ASLONNES

- **Madame VERRON Séverine**
  Infirmière 1er grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame VIVIER Anne**
  Assistante médico-administrative classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame VOYDIE Marie-Christine**
  Adjoint administratif territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT

- **Monsieur YAUX Joël**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de MIREBEAU

**Médaille VERMEIL**

- **Monsieur AUDOUX Patrick**
  Ingénieur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame BERTHAULT Laurence**
  Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de BOULOGNE BILLANCOURT

- **Madame BLANCHARD Frédérique**
Infirmière bloc opératoire classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BOIS Florence**
Infirmière anesthésiste classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BRIEND Brigitte**
Diététicienne classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BRIENNE Véronique**
Sage femme des hôpitaux 2e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BRUNETEAU Sylvie**
Rédacteur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur CHAUVIN Bertrand**
Agent technique, MAIRIE de SANXAY

- **Madame EMERY Christine**
Rédacteur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame FILLAULT Véronique**
Agent des services hospitaliers classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame GAILLOT Annie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur GAUTIER Xavier**
Ouvrier principal 1re classe, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur GUILBAULT Philippe**
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame GUILLOTEAU Claudie**
Sage femme des hôpitaux 2e grade, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame GUINDEUX GRELLIER Martine**
Adjoint administratif principal de 1re classe, MAIRIE de MIREBEAU

- **Madame JARIGE Martine**
Rédacteur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame LABBAYE Marylène**
Rédacteur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame MOREAU Catherine**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame PAYRAUDEAU Laurence**
Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de MONCONTOUR

- **Monsieur PORTEJOIE Bruno**
Technicien principal 2e classe, MAIRIE de CIVRAY

- **Madame POUPAULT Florence**
Adjoint administratif de 1re classe, MAIRIE de SAINT GENEST D'AMBIERE

- **Monsieur REIX Denis**
  Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame RENARD Pascale**
  Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame ROGEON Sylvie**
  Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur ROY Jean-Michel**
  Agent de maîtrise territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame TESSIER Geneviève**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de MIGNE AUXANCES

- **Madame TEXEREAU Marie-Christine**
  Aide soignant principal, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame VIGNAUD Marie-Christine**
  Adjoint administratif territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

**Médaille OR**

- **Madame AUDAX Claudine**
  Technicienne laboratoire médical classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame BABOT Marie Françoise**
  Assistante médico-administrative classe exceptionnelle, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame DAIGUEMORTE Marie-Pascale**
  Rédacteur principal 2e classe, MAIRIE de CIVRAY

- **Monsieur GEORGET Didier**
  Adjoint administratif hospitalier principal 2e classe, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur GOUIN Philippe**
  Adjoint technique principal 1re classe, MAIRIE de LOUDUN CEDEX

- **Madame GRANSAGNE Marie-Bernadette**
  Adjoint administratif principal 1re classe, MAIRIE de ADRIERS

- **Monsieur HECKA Francis**
  Rédacteur principal 1re classe, MAIRIE de NAINTRE

- **Monsieur LAURIN Alain**
  Agent de maîtrise, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame LAVILLE Isabelle**
  Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur LHUILLIER Daniel**
  Agent de maîtrise principal, MAIRIE de COUSSAY LES BOIS

- **Monsieur LISABOIS Marc**
  Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame MERON Gilberte**
  Adjoint technique principal de 1re classe, MAIRIE de MIREBEAU

- **Madame MONNEREAU Annie**
  Ouvrier principal 2e classe, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame MOURA Patricia**
  Assistante médico administrative classe exceptionnelle, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur PASQUIER Daniel**
  Agent de maîtrise principal, MAIRIE de NAINTRE

- **Madame PERRAULT Maryse**
  Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Monsieur RUIZ Richard**
  Infirmier cadre de santé, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame YVON Sylvie**
  Agent des services hospitaliers classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

- **Madame ZUERBACH Elisabeth**
  Aide soignante principale, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE de CHATELLERAULT

**Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

POITIERS, le 10 JUIL. 2017
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-07-18-013

# Arrêté 2017/CAB/389 du 18/07/2017 accordant la médaille d'honneur agricole- promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet

# ARRÊTÉ N°2017/CAB/389

**en date du 18 juillet 2017**

**accordant la médaille d'honneur agricole**
**promotion du 14 juillet 2017**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur BOIREAU Christophe**
  Responsable de site, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Monsieur CONDAC Thierry**
  Conducteur véhicule, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Monsieur CORDEAU Olivier**
  Responsable de site, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Monsieur DENJEAN Bruno**
  Technicien cynégétique supérieur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VIENNE, MIGNALOUX BEAUVOIR.

- **Madame DESCHAMPS Delphine**
  Responsable de site, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Monsieur GRELAUD Laurent**
  Appui technique habitation, SIRCA, PARIS.

- **Madame LANCEREAU Eveline**
  Employée principale de bureau, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Monsieur PALLU Gilles**
  Responsable de site, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Madame POUGET Nathalie**
  Chargée de clientèle particuliers, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.

- **Monsieur RENOUX Olivier**
  Responsable technique, SOCIÉTÉ VIAREN, PARIS.

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Madame LANCEREAU Eveline**
  Employée principale de bureau, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Madame LEZAY Sandrine**
  Assistante sinistres, SIRCA, PARIS.

- **Monsieur NAUD Rémy**
  Ouvrier, COOPERL ARC ATLANTIQUE, SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX.

- **Monsieur PAREJA Pascal**
  Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur VEYSSIÈRE Eric**
  Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame AUDOUIN Marie-Christine**
  Assistant à unité sécurité, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame BABINAULT Véronique**
  Employée administrative, EURIAL G.I.E., CHAUNAY.

- **Madame BELLIARD Jannette**
  Gestionnaire stocks, FRANCE CHAMPIGNON, MONTREUIL BELLAY.

- **Madame DELAHAYE Jocelyne**
  Assistant commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Madame LAUBIER Mireille**
  Opératrice ligne, EURIAL G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Monsieur MESRINE Jean-Luc**
  Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur PINEAU Bertrand**
  Directeur d'agence, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

- **Monsieur PLUMÉ Daniel**
  Pilote salage, EURIAL G.I.E., DANGE SAINT ROMAIN.

- **Monsieur ROUSSEAU Jacques**
  Responsable de site, COOPÉRATIVE OCELIA, COGNAC.

- **Madame SOUIL Véronique**
  Responsable d'unité, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Madame CARATY Martine**
Conseiller commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

**- Madame TREMBLAIS Françoise**
Assistant commercial, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, TOURS.

**Article 5 :**
**Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

POITIERS, le 18 JUIL. 2017
La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2017-06-28-013

# Arrêté n°2017-DRLP/BCRR/11 en date du 28 juin 2017 portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation
et de la réglementation routières

ARRETE n°2017-DRLP/BCRR/11
en date du 28 juin 2017
portant création et composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

**VU** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

**VU** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

**VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DRLP-BCRR-08 du 26 mars 2015 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**CONSIDERANT** le résultat des consultations auxquelles il a été procédé auprès des services de l'Etat, des autorités organisatrices des transport et des autorités chargées de délivrer des autorisations de stationnement, des organisations professionnelles et des associations d'usagers;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

# ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est créé dans le département de la Vienne une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).

**ARTICLE 2 : Composition, présidence, durée du mandat**

**A** - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

## I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

**1er Collège de représentants de l'Etat :**

**- Direction départementale de la sécurité publique**

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU

Suppléant : M Benoît BALUTEAUD

**- Groupement de gendarmerie de la Vienne**

Titulaire : M. Jean CHEVASSU

Suppléant : M Stéphane HEINEN

**- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

Titulaire : M. Yves ROUQUIER

Suppléante : Mme Isabelle MOURET

**- Direction départementale de la protection de la population**

Titulaire : M. Jean-Pierre PETIT

Suppléante : Mme Francine PASCAUD

**2ème Collège de représentants des professionnels :**

**- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :**

Titulaires : M. Aydin AKIN

M. David DUCLAUD

Suppléants : M. Grégory TISSERAND

M. Taoufik ZARROUK

**- Union des Taxis indépendants de la Vienne ( F F T P ) :**

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU

M. Gilles GAUTIER

Suppléants : M. Lénaïc AUBUGEAU

M. Franck BOUILLAC

**- Syndicat Arc Atlantique taxis 86 :**

Titulaire : M. André VALOTEAU

Suppléant : M. Jean-Marc CHAIGNEAU

**3ème Collège de représentants des collectivités territoriales *:***

❖ **Au titre des Autorités Organisatrices des transports *:***

**- Communauté d'agglomération Grand Poitiers :**

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU

Suppléante : Mme Anne GERARD

**- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :**

Titulaire : M. Bruno SULLI

Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ **Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement *:***

**- Commune de Poitiers :**

- Titulaire : M. Christian PETIT

- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

**- Commune de Châtellerault :**

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT

- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

**- Commune rurale :**

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)

- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

**4ème Collège de représentants des associations *:***

**- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »**

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ

- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

**- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne** :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE

- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

**- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne**

- Titulaire : M. Gérard VILAIN

- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

**- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne**

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE

- Suppléant : M. Christian-Jacques MALATIA

**- Association prévention routière de la Vienne**

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU

- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

## II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

**- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant**

**- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant**

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :
- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

**B -** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le Président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

**ARTICLE 3 : Compétences de la CLT3P**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :
- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centres de formation ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions administratives et pénales prononcées par l'autorité compétente ;
- de toute données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Elle peut être informée par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement, des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports.

**ARTICLE 4 : Avis émis par la CLT3P**

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission rend des avis sur :

- Dans chacune des matières énumérées à l'article D.3120-22 du code des transports ;
- Le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agrées de formation de conducteurs de taxis et voitures de transport avec chauffeur.

Elle peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R.3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

**ARTICLE 5 : Section spécialisée**

La commission comprend une section spécialisée en matière disciplinaire composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels.

**ARTICLE 6 : Le rapport annuel**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

**ARTICLE 7 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 8 :** La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 9 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

**ARTICLE 10** : Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 11** : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 12** : Le compte rendu de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il

précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.
Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétence pour prendre la décision.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°2015-DRLP-BCRR-08 du 26 mars 2015 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

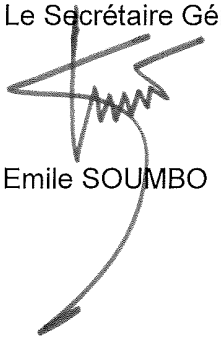

Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-07-25-001

# arrêté n° 2017-SPC-52 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "les Foulées Vicquoises" sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe le 30 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-52
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Les Foulées Vicquoises »
sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe

le dimanche 30 juillet 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire Vicq sur-Gartempe du 19 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0122 du 18 juillet 2017 portant règlement de la circulation hors agglomération sur la RD 5 du PR 43+806 au PR 44+085 - commune de Vicq-sur-Gartempe ;

VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes de Vicq-sur-Gartempe représentée par son président M. Hubert BERNARD, domiciliée à la mairie - 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 30 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association comité des fêtes de Vicq-sur-Gartempe, représentée par M. Hubert BERNARD, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Gartempe le dimanche 30 juillet 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Vicq-sur-Gartempe, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Montmorillon, le 25 JUIL. 2017.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet de Châtellerault empêché,
le sous-préfet de Montmorillon,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-07-20-012

# Arrêté n° 2017/SPM/50 en date du 20 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit "Les bois de Vitré", commune de SAINT-SECONDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

**ARRETE N° 2017/SPM/50**
**en date du 20 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017/SPM/ 45 en date du 17 juillet 2017 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Les Bois de Vitré » commune de SAINT SECONDIN**

**La Préfète de la Vienne**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant apllication de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 susvisé

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai susvisé

VU la demande de renouvellement d'homologation en date du 7 juillet 2017 formulée par Monsieur Jean-Marc PORCHERON, Président du Moto-Club de St Secondin sur lequel l'association demanderesse projette d'organiser des épreuves de moto-cross,

VU la note circonstanciée rédigée par la Sous-Préfecture le 4 juillet 2007, en application du décret susvisé du 16 mai 2006 sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

VU le formulaire d'aide à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 11 juillet 2017 et la visite du terrain effectuée la même jour,

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 20 juin 2017 par la Fédération Française de Motocyclisme

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-SG-SCAADE 077 en date du 31 août 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté n° 2017/SPM/45 en date du 17 juillet 2017, est modifié comme suit :

- chaque course sera limitée à 40 pilotes maximum et à 28 pour les side-car ou les quads,

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montmorillon, le Maire de Saint Secondin, la Cheffe d'escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de Montmorillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc PORCHERON Président du Moto-Club de Saint-Secondin, au représentant de la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours, à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Fait à MONTMORILLON , le 20 juillet 2017

Pour La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet ,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.